



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le

28 AOUT 2024

DIRECTION DE L'HABITAT
SERVICE HYGIENE SANTE
01 45 16 40 24ARRETE MUNICIPAL Prescrivant le PLACEMENT EN FOURRIERE ANIMALE ET L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE d'un chien non identifié

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux (cf. annexe jointe) ;**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe) ;**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 212-10 portant sur l'identification obligatoire des chiens et des chats (cf. annexe jointe) ;**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;**Considérant** qu'un chien non identifié mâle (pas de puce ni de tatouage), recueilli par l'association Booglow, sise 28 rue de Musselburgh, 94 500 Champigny-sur-Marne a été placé à la fourrière animale SACPA, située RD 132, 2 lieudit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche, le 27 août 2024 ;**Considérant** que Monsieur Elanullage Maheera, domicilié 8 avenue Solange à Champigny-sur-Marne, s'est manifesté auprès du service Hygiène Santé comme étant le propriétaire de ce chien non identifié,**Considérant** que ce chien par ses caractéristiques morphologiques, s'apparente à un rottweiler, relevant de la catégorie 2 des chiens susceptibles d'être dangereux ; qu'à ce titre, il convient de s'assurer que le propriétaire est en règle avec la législation sur les chiens susceptibles d'être dangereux et que l'animal ne représente pas un danger pour la sécurité publique ;**ARRETE :****Article 1** : le chien est maintenu temporairement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, à savoir la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche ;**Article 2** : le vétérinaire de la SACPA réalise une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire, dans les 48 heures maximum suivant la transmission de l'arrêté à la SACPA. **L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne ;**

Article 3 : le chien sera maintenu temporairement à la SACPA - ou dans tout autre endroit adapté à sa garde - pendant un délai de *4 semaines* à compter de la notification du présent arrêté à son propriétaire, qui disposera de ce même délai pour obtenir le permis de détention du chien auprès du Maire de Champigny conformément à l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Article 4 : afin d'obtenir le permis de détention, l'identification ainsi que la stérilisation et la vaccination antirabique si besoin, seront à réaliser par la fourrière animale avant la restitution du chien. Si nécessaire, la fourrière établira le passeport européen de l'animal ;

Article 5 : si passé ce délai le propriétaire n'est pas en règle avec la législation portant sur les chiens dangereux, le chien sera définitivement placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celle-ci (refuge, **organisme spécialisé ou autre**) ;

Article 6 : **les frais** afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'identification, de diagnose, d'évaluation, de stérilisation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie (si recommandée par le vétérinaire sanitaire), sont intégralement et directement mis à la charge du/de la propriétaire du chien ;

Article 7 : le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- à Monsieur Elanullage Maheera, domicilié 8 avenue Solange à Champigny-sur-Marne
- à la préfecture du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny
- à la SACPA

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **28 AOUT 2024**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Pièce jointe : annexe réglementaire